

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2021-192/T185

Nos réf. : CH/AF/HM/cc

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DES ANCIENNES CASERNES, DU 6 AU 8 AOUT 2021, A L'OCCASION DE LA VENUE D'UN CIRQUE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'implantation d'un chapiteau, de camions de logistique, de caravanes d'habitation,

ARRETE

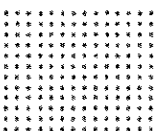
Article 1^{er} : Le cirque DUPEYRON est autorisé à présenter son spectacle **du vendredi 6 août 2021 au dimanche 8 août 2021, place des Anciennes Casernes**. L'installation du chapiteau et de ses infrastructures se fera sur sa partie non goudronnée entre les arbres et la ligne SNCF.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **place des Anciennes Casernes**, sur la partie non goudronnée, du **jeudi 5 août 2021 au dimanche 8 août 2021**, à l'exception des véhicules des organisateurs et des services municipaux.

Alinéa 2 : En raison de la structure du sol, il est **strictement** interdit de planter des pieux sur l'ensemble de la place des Anciennes Casernes.

Alinéa 3 : Les points d'ancrage devront être fixés sur des poids posés au sol tels que plots en béton ou véhicules.

Article 3 : Compte tenu de l'implantation des réseaux d'eau et électrique enterrés de ladite place, l'installation du chapiteau devra respecter l'emplacement défini au préalable par le service des droits de place.



Article 4 : Le spectacle ouvert au public ne pourra avoir lieu que si toutes les mesures de sécurité ont été prises pour empêcher toute introduction de personnes non autorisées dans l'enceinte du chapiteau et notamment contre les véhicules béliers.
Pour se faire, l'entreprise devra fournir au préalable à son installation un plan détaillant ces mesures de sécurité.

Article 5 : Le personnel du cirque DUPEYRON devra mettre en place et faire respecter le protocole sanitaire en vigueur liée à la covid-19 sous peine d'amende et d'expulsion.

Article 6 : Tous les véhicules du cirque DUPEYRON (camions de logistique et caravanes d'habitation) devront avoir quitté la **place des Anciennes Casernes impérativement le lundi 9 août 2021 au matin.**

Article 7 : Les règles sanitaires nationales en vigueur dans le cadre de la propagation du virus de la Covid 19 devront être respectées.

Article 8 : Le règlement des droits de place devra s'effectuer dès réception de la facture et du courrier d'autorisation de place.

Article 9 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville.

Article 10 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- DOMITYS,
- Cirque DUPEYRON Poste restante 26120 MONTELIER,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE
Premier Adjoint au Maire

